REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction de l'Administration Générale et de la Règlementation

2ème Bureau

AR/CP 770123

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT de CALCAIRE SUR LE TERRITOIRE de la COMMUNE DE ORLIAGUET

LE PREFET de la DORDOGNE OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970;

VU le décret n° 71-792 du 20 Sept. 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU la demande présentée le 2.11.1976 et enregistrée le 19 Nov.1976, par laquelle M. Paul CHAUSSE, domicilié à St-JULIEN-de-LAMPON, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune d'ORLIAGUET, lieu-dit "Croix Basse";

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée:

VU les avis exprimés au cours de l'instruction règlementaire;

Le demandeur entendu,

VU la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Aquitaine-Poitou-Charentes:

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Dordogne ;

- ARRETE -

ARTICLE ler. - M. Paul CHAUSSE, entrepreneur de Travaux Publics domicilie à St-JULIEN-de-LAMPON, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'ORLIAGUET, lieu-dit "Croix Basse", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2.- Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée sous le N° 383, section B.

La superficie globale approximative s'élève àl ha 47 a.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4. Fans préjudice de l'observation des législations et règlementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'art.84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- a) La hauteur dépilée sera d'environ 12 mètres.
- b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travere: de la chaussée et de l'accotement.
- c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état .

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture.

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter est celle prévue par l'article 12 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

Les terres de recouvrement seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ciaprès:

- le bénéficiaire de l'autorisation procèdera en cours et en fin d'exploitation au régalage des déchets de l'exploitation sur le plancher de la carrière. Les îlots délaissés seront arasés.
- les terres de recouvrement seront ensuite réparties de façon uniforme sur toute la surface et ensemencées.

Les parois de l'excavation seront aménagées de manière à présenter toutes garanties de stabilité et soigneusement purgées de tout élément en équilibre instable .

Les lieux seront tenus et laissés en parfait état de propreté.

En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser 5 000 m2 .

Le bénéficiaire de l'autorisation devra aviser M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Aquitaine - Poitou-Charentes, chaque fois qu'une remise en état partielle aura été effectuée et en fin d'exploitation après la remise en état complète de la zone exploitée qui devra être entièrement réalisée au plus tard quatre mois après la fin des travaux d'extraction.

ARTICLE 5.-La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée à M.le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Aquitaine-Poitou-Charentes, conformément aux dispositions de l'art.ll du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

ARTICLE 6.- L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 7.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de ORLIAGUET qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune.

ARMICLE 8.- Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département

ARTICLE 9.- M. le Secrétaire Général de la Dordogne

- M. le Sous-Préfet de SARLAT

- M. le Maire de la Commune de ORLIAGUET

- M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Equipement

- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

- M. l'Architecte départemental des Bâtiments de Fram

- M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Aquitaine-Poitou-Charentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 26 JANVIER 1977

LE PREFET ,

Pour le Prefet et par délegation Le Secrétaire General

Signé: Claude PIERRET

